**N° 6198**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les**

**dispositions transitoires annexé au Traité sur l’Union européenne,**

**au Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne**

**et au Traité instituant la Communauté Européenne de l’Energie**

**Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010**

**RESUME**

Le Traité de Lisbonne a modifié les dispositions relatives à la composition du Parlement européen. Selon l’article 14, paragraphe 2, du TUE, le nombre de parlementaires ne devra pas dépasser « *sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.* » L’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne était initialement prévue pour le 1er janvier 2009. Mais suite au rejet de celui-ci par la population irlandaise lors du référendum du 12 juin 2008, et compte tenu de la date retenue pour l’organisation d’une seconde consultation en Irlande, à savoir le 2 octobre 2009, les élections européennes de juin 2009 n’ont pas pu se dérouler sous le nouveau cadre réglementaire établi par le Traité de Lisbonne. En revanche, les élections européennes se sont déroulées selon les dispositions en vigueur, à savoir celles qui furent introduites par le Traité de Nice. Ainsi, le nombre de sièges à pourvoir lors de ces élections était de 736, et non de 751 comme le prévoyait le Traité de Lisbonne.

Par conséquent, il a été décidé de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen. L’objectif de ces mesures transitoires est d’augmenter la représentation des Etats membres dont le nombre de députés aurait été plus élevé si le Traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections européennes de 2009.

Le Protocole modifiant le Protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, annexé au Traité sur l’Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l’Energie Atomique, a été signé le 23 juin 2010 à Bruxelles, soit environ une année après l’accord politique dégagé par le Conseil européen en juin 2009. Le projet de Protocole a fait l’objet d’une résolution du Parlement européen, qui a été adoptée le 6 mai 2010.

Le Protocole porte sur la période restant à courir entre la date de son entrée en vigueur et la fin de la législature 2009-2014 et attribue 18 sièges supplémentaires à différents Etats membres. Sont concernés la Bulgarie (1 siège), l’Espagne (4 sièges), la France (2 sièges), l’Italie (1 siège), la Lettonie (1 siège)**,** Malte (1 siège), les Pays-Bas (1 siège), l’Autriche (2 sièges), la Pologne (1 siège), la Slovénie (1 siège), la Suède (2 sièges) et le Royaume-Uni (1 siège). Ces dix-huit sièges seront ajoutés aux 736 sièges existants. Ce faisant, le nombre total de membres du Parlement européen est porté à 754 jusqu’à la fin de la législature. La raison en est que les sièges existants, pourvus depuis le début de la législature, ne sont pas concernés par les modifications introduites. L’Allemagne peut donc garder ses 99 députés, nonobstant le plafond de 96 députés par Etat membre qui a été introduit par le Traité de Lisbonne.